

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-trois**, le trente-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1er étage de l'hôtel de ville), sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2023.

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	<i>Arrivée à 20h37</i>
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pv. donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pv. donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Absente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pv. donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Excusée	Pv. donné à Mme SENAMAUD
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	<i>Arrivée à 20h59</i>
M. Stéphane NICOLAS	Présent	
M. Gilles BUSSAC	Excusé	Pv. donné à M. DESNANOT

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **Monsieur Stéphane NICOLAS** est ensuite désigné secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) du Conseil municipal du 22 novembre 2022, et si des observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 22 novembre est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

A. INSTITUTIONNEL

1. INSTITUTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (INFORMATION)

Le Maire informe le Conseil municipal que, par un courriel en date du 13 janvier 2023, Madame Sylvie PANCHOUT a présenté sa démission en raison de ses responsabilités professionnelles et qui rendent difficile l'exercice d'un mandat électif dans de bonnes conditions.

Le Maire salue l'engagement et le dévouement de Madame PANCHOUT dans la vie municipale et les instances de la Commune depuis de nombreuses années, notamment dans ses fonctions d'Adjointe au Maire et de Vice-présidente du CCAS sous le précédent mandat, et comme Présidente du groupe d'opposition depuis 2020.

Le Maire précise que Madame PANCHOUT, comme l'ensemble des conseillers municipaux, s'est toujours montrée soucieuse de l'intérêt général et attentive aux attentes des sauveterriens et la remercie vivement pour ces années passées à servir la commune.

Après avoir remercié Madame PANCHOUT pour le travail accompli, le Maire indique que dans cette situation l'article L.270 du code électoral prévoit que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En application de ces dispositions, Monsieur Gilles BUSSAC est appelé à remplacer Madame Sylvie PANCHOUT puisqu'il figurait en 8^{ème} place sur la liste « Unis pour Sauveterre », et que Monsieur Didier CLERC et Madame Stéphanie MARVIER ont successivement présenté leur démission le 16 janvier 2023 en raison d'un changement de domicile postérieurement à l'élection de 2020 (ils ne résident plus à Sauveterre-de-Guyenne).

Le Conseil municipal,

PREND ACTE

- | **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Gilles BUSSAC en qualité de Conseiller municipal à compter du 16 janvier 2023 ;
- | **DE LA MODIFICATION** du tableau du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

2. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DELIBERATION N°2023/01/01)

A la suite de la démission de Madame Sylvie PANCHOUT, le Maire fait part aux de la nécessité de modifier les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En effet, l'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés* ».

Le Maire propose le remplacement de Madame Sylvie PANCHOUT par Monsieur Gilles BUSSAC issu du groupe « Unis pour Sauveterre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE REMPLACER** Madame Sylvie PANCHOUT par Monsieur Gilles BUSSAC au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

3. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION (SUPPLEANTS) **(DELIBERATION N°2023/01/02)**

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'article L.1414-2 du même code, d'élire en son sein les membres, titulaires et suppléants, de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, donc lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal à 215 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 382 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux concernant les pouvoirs adjudicateurs.

Sous ces seuils européens, l'intervention cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être, par exemple, soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal, en l'occurrence la Commission MAPA (avec une composition similaire à celle de la CAO).

Il est à préciser que cette commission revêt un caractère permanent pour la durée restante du mandat et qu'elle interviendra sur l'ensemble des marchés pour lesquels elle a compétence au regard du code de la commande publique.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit comporter 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire indique que, par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil municipal s'est prononcé pour l'élection de membres titulaires de la CAO mais pas de suppléants.

Aussi, pour régulariser cette situation, le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la CAO, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNER	M. Christian BONNEAU
Madame Corinne SPIGARIOL BACQUEY	M. Dominique ROBERT
Monsieur Philippe DESNANOT	M. Stéphane NICOLAS

Cette CAO sera présidée par le Maire.

Aussi après avoir exposé ces dispositions, le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur un vote au scrutin public.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de recourir au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE CONFIRMER** l'élection de Mme SCHNEEBERGER-REIGNIER, Mme SPIGARIOL-BACQUEY et M. DESNANOT comme membres titulaires de la CAO ;
- | **DE PROCEDER** à l'élection de trois membres suppléants de la CAO :
Résultat :
 - M. Christian BONNEAU
 - M. Dominique ROBERT
 - M. Stéphane NICOLAS
- | **DE PRECISER** que les membres titulaires et suppléants de la CAO seront également membres titulaires et suppléants de la Commission *ad hoc* « MAPA ».

B. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. PROJET DE DOJO INTERCOMMUNAL (INFORMATION)

Le Maire fait part aux conseillers municipaux du projet de Dojo porté par la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers (CdC), et présenté la veille (le 30/01/2023) aux conseillers communautaires. Porté par l'intercommunalité, ce projet impactera favorablement les habitants de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Les élus de la CdC souhaitent répondre à la demande des associations utilisant déjà leur équipement (en l'occurrence le Club de gymnastique et le Club de Judo), en dotant son territoire d'un équipement sportif de proximité supplémentaire afin de faciliter l'exercice de leur activité au quotidien.

Il est ainsi envisagé de :

- | Libérer 300 m² (actuellement utilisé par le judo) au profit de l'association de gymnastique qui est en pleine croissance (nécessité de territoire) ;
- | Dédier une salle uniquement à l'art martial du judo, aux autres arts martiaux et aux activités pugilistiques, répondant ainsi à une demande du club de judo (en expansion également). Ce dojo nouvellement créé serait accolé au gymnase municipal.

La composition de la nouvelle salle comprendrait :

- o Un hall d'accueil (20 m²)
- o Un vestiaire fille (35 m²)
- o Un vestiaire garçon (35 m²)
- o Deux toilettes séparés (25 m²)
- o Un local technique ventilé (5m²)
- o Un local vestiaire agent technique (5 m²)
- o Une grande salle d'activités d'environ 200 m².

Le Maire précise que :

- o Les vestiaires du nouveau Dojo seront mutualisés avec le gymnase, permettant ainsi de répondre à l'absence de vestiaires dans cet équipement municipal ;
- o L'entrée s'effectuera par le parking de la salle Simone Veil.

La surface totale de la structure est d'environ 320 m² sur un terrain de 700 m². Le coût global est estimé à 570 000 €. La CdC espère obtenir des financements de ses partenaires à hauteur de 80 %. Un soutien fort du Département est attendu car cet équipement sera mutualisé à la fois avec la Commune mais également avec l'ensemble des services Enfance/Jeunesse, écoles du territoire et surtout le collège.

Outre l'idée de répondre à deux associations du territoire dont les effectifs et la qualité de prestation ne cessent de croître, c'est également une réponse directe en ce qui concerne notamment les attentes de pratiques sportives encadrées.

L'objectif de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est de renforcer le maillage associatif territorial en proposant des structures adaptées à chaque discipline et pour tous les acteurs du sport en milieu rural.

Pour la réalisation de cet équipement, le Maire précise que la Commune ne participera pas directement mais cèdera à titre gracieux à la CdC une parcelle à proximité du gymnase (terrain en pente), aujourd'hui inutilisée.

Monsieur NICOLAS souhaite savoir à qui reviendra la charge de l'entretien de ce nouveau bâtiment.

Le Maire répond que l'entretien et la gestion de cet équipement (répartition des créneaux d'utilisation entre les utilisateurs, etc.) sera à la charge de la CdC en sa qualité de propriétaire.

Plus globalement, le Maire indique que dans la discussion avec la CdC, plusieurs dossiers « fonciers » sont à venir :

- | La cession évoquée pour la construction du Dojo ;
- | L'achat – par la Commune – du bâtiment du périscolaire et du terrain Musset ;

Il est par ailleurs possible qu'une partie du terrain située devant la Salle Possamaï (bâtiment appartenant à la CdC) soit cédée à la CdC.

Monsieur BONNEAU se demande s'il ne serait pas possible de créer un accès pour les véhicules entre la salle Simone Veil et la Salle Possamaï (par l'arrière).

Monsieur NOEL répond que cela n'est pas envisageable à la fois pour des questions de sécurité mais également pour des raisons techniques. En effet, à cet endroit il y a une cuve enterrée (devant les baies vitrées de la Salle Simone Veil) destinée à arroser toutes les pelouses et les stades.

Le Maire ajoute par ailleurs que la Salle Simone Veil ne dispose pas à ce jour de loges pour accueillir les artistes. Compte tenu de la programmation culturelle (concerts notamment) qui ne cesse de s'amplifier, cette absence de loges rend difficile l'accueil des artistes. Aussi, si une extension des loges est prévue dans les prochaines années ; celle-ci s'effectuera à l'arrière de la Salle Simone Veil.

2. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'APPORT DE DECHETS VERTS POUR COMPOSTAGE AVEC L'ESAT DU PUCH (DELIBERATION) ;

Le Maire informe les élus du Conseil municipal que l'ESAT du Puch expérimente depuis deux ans la mise en place d'une plateforme de compostage pour les déchets verts, en partenariat avec l'USTOM.

Aujourd'hui tous les déchets verts de l'ESAT, mais également ceux de la déchèterie de Sauveterre-de-Guyenne sont stockés, broyés, transformés et utilisés sur place.

Ainsi, des problématiques déchets verts est née la solution « ressources vertes ».

Les déchets verts de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne sont à ce jour déposés sur un terrain vague, ce qui n'est pas satisfaisant d'un point de vue environnemental notamment.

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne souhaite donc s'associer avec l'ESAT en vue de valoriser ses déchets verts vers la plateforme de compostage sur le site de l'ESAT du Puch.

En plus de la démarche écologique, ce partenariat permettra de participer à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en situation de handicap.

Arrivée de Mme DUPORGE à 20h37.

Il est donc envisagé de conclure une convention de partenariat portant sur les modalités de sa mise en œuvre.

Le principe de cette convention est le suivant : l'apporteur s'engage à acheter en équivalence du coût de traitement des déchets verts, des productions de l'ESAT du Puch.

Monsieur NICOLAS souhaite savoir ce que fait l'ESAT de ce volume important de compost.

Le Maire répond que l'ESAT dispose de nombreux partenariats avec des viticulteurs / agriculteurs locaux, la CUMA, etc.

Monsieur DESNANOT regrette la précision des termes au sein de la Convention sur les « contreparties », et notamment les productions fournies par l'ESAT.

Le Maire répond qu'avec cette convention la Commune s'engage pour une année à acheter en équivalence du cout de traitement des déchets verts apportés, des produits de l'ESAT du Puch. Les coffrets ou fleurs mentionnés dans la convention ne sont que des exemples de produits de l'ESAT pouvant être achetés par la Commune. Une modification sur ce point sera toutefois apportée au sein de la convention afin de lever toute ambiguïté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat présenté ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

3. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES (AVEC LA SAS OMBRIERES DE GIRONDE) (INFORMATION)

Le Maire informe les conseillers municipaux d'une excellente nouvelle sur le dossier « ombrières » qui a suscité de nombreux débats lors du Conseil municipal de novembre dernier : suite aux négociations qu'il a pu mener depuis le Conseil municipal, la redevance a été rétablie à 1 000 €/an.

Il rappelle que lors de cette séance, les élus avaient été informés du souhait de la SAS Ombrières de Gironde d'abaisser la redevance initialement envisagée à hauteur de 1 000 €/an à hauteur de 100 €/an pendant 30 ans, pour l'occupation du domaine public avec l'installation d'équipements photovoltaïques sur le bouldrome.

Après de vifs débats, il avait été décidé à la majorité des membres du Conseil municipal d'approuver malgré tout le projet de convention compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la Pétanque dorée, et la Commune (la création sans aucun frais pour la Commune d'ombrières sur le bouldrome).

Le Maire rappelle qu'il s'était toutefois engagé à contacter les représentants de la société afin de voir comment faire réévaluer à la hausse la redevance, et de s'assurer que l'éclairage du bouldrome soit bien pris en charge par le bénéficiaire de l'occupation du domaine public.

1/ S'agissant de l'éclairage :

Un éclairage LED sera bien installé par le prestataire sous les ombrières, en remplacement de l'éclairage existant. Cet éclairage sera raccordé sur le réseau d'éclairage préexistant à l'installation de l'ombrière. Ce point a été précisé dans la convention d'occupation du domaine public.

2/ S'agissant de la redevance :

Les débats n'ont pas été simples.

Initialement, le prestataire a expliqué par écrit comme suit sa diminution de redevance :

Sauveterre-de-Guyenne	Février 2022	Octobre 2022
Coût d'investissement estimé	334 k€	383 k€
Chiffre d'affaires annuel estimé	28 k€	33 k€

« Les coûts d'investissement :

Le coût du raccordement affiché par ENEDIS a été plus important qu'initialement estimé. Par ailleurs, le prix des structures, des panneaux, des onduleurs et du GC ont tous subi des augmentations significatives par rapport aux estimations que nous pouvions faire en février 2022. Nos stocks en panneaux solaires et nos accords-cadres sur les structures ont permis d'absorber une partie de hausse, mais pas la totalité.

• Le chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires est lié au tarif de vente de l'électricité en obligation d'achat. Ces tarifs sont fixés par trimestre par l'Etat. C'est la date de demande de raccordement qui détermine le trimestre dans lequel est fixé le tarif d'achat.

Ces tarifs ont toujours diminué de semestre en semestre, le photovoltaïque devenant de plus en plus rentable. Nous avons donc initialement fixé ce tarif au semestre 4 de 2021, à 98 €/MWh.

Cependant, à la suite de la crise ukrainienne, l'Etat a tout d'abord gelé ce tarif, puis a décidé de l'augmenter, pour s'aligner avec l'augmentation du prix de l'énergie. Il a également permis aux projets qui avaient déjà fixé leur tarif, mais qui n'avaient pas encore mis en service leur centrale de mettre à jour leur tarif de référence. Nous avons donc pu bénéficier du dernier tarif en vigueur, qui est de 110,7 €/MWh. Cela explique l'augmentation de notre chiffre d'affaires.

Enfin, pour être tout à fait exhaustif, il faut noter que ce tarif n'est applicable que durant 1 100 h de production (critère inséré pour rendre cette aide plus équitable entre les projets du nord et du sud de la France). Le tarif moyen applicable à la quantité d'énergie produite par notre centrale est donc autour de 108,9 €/MWh, pour environ 305 MWh produits par an.

Cependant, afin de visualiser la rentabilité et faisabilité du projet, il est important de considérer plusieurs éléments supplémentaires :

• Les frais bancaires :

La dette bancaire représente sur ces projets 85% de l'investissement. Or le taux bancaire est passé d'une estimation de 1,2% en février 2022, à une valeur finalement négociée avec les banques de 3,05% en octobre

2022. Les annuités de remboursement sont ainsi passées de 16k€/an à 22k€/an pendant 20 ans sur notre projet. Cela représente l'évolution la plus impactante pour la rentabilité financière de nos projets.

A noter que nous voyons aujourd'hui des taux autour de 4% sur le financement des projets...

• Les charges d'exploitation (OPEX) :

Nous avons revu à la hausse une partie de nos charges d'exploitation ainsi que le taux d'inflation annuel associé, du fait de l'inflation généralisée.

Pour prendre nos décisions d'investissement, nous utilisons la notion de Taux de rentabilité interne (TRI), et plus précisément le TRI fonds propres.

Voici l'évolution constatée sur ce projet :

Sauveterre-de-Guyenne	Février 2022 + loyer 1k€	Octobre 2022 + loyer 1k€	Octobre 2022 + loyer 100€
TRI fonds propres	9,6 %	4,29 %	6,34 %

C'est sur ce critère, et à la lumière de tous les autres projets réalisés par Ombrières de Gironde, que nous avons souhaité revenir sur l'évaluation de ce loyer ».

Suite à ces explications détaillées, le Maire indique avoir contacté directement par téléphone le prestataire afin de poursuivre les négociations sur le montant de la redevance, en expliquant la position des élus du Conseil municipal de Sauveterre, et leur insatisfaction d'apprendre cette division par 10 du montant de la redevance.

Après de nombreux échanges, qui ont surtout porté sur la soulte, où le maire a fait valoir la volonté désormais de la commune de ne plus bénéficier dans ce nouveau contexte, défavorable, d'une redevance mais d'une soulte, et qui soit plus importante que les 2000 euros envisagés, le prestataire est revenu sur sa décision.

Le Maire a donc le plaisir d'informer les élus que les conditions initiales du projet ont été rétablies et que la redevance sera bien de 1000 €/an, comme prévu initialement.

Il ajoute que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne est la seule Commune qui disposait d'une redevance sur ce type de projet et qui donc a réussi à la maintenir.

Pour tous les projets en cours, les conventions d'occupation ne font désormais nulle mention d'une redevance.

Pour le Maire, il s'agit d'une très bonne nouvelle pour les finances de la Commune et pour La Pétanque dorée, club historique de Sauveterre, qui demandait à la commune de trouver une solution pour pouvoir jouer, quel que soit le temps, surtout à l'occasion des concours organisés par le club, toujours très fréquentés et festifs.

4. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS (PARCELLES ZL 630 / ZL 0523 – BONARD) (DELIBERATION N°2023-01-04)

Dans le cadre de la mise en place d'ombrières sur le terrain de pétanque, et de son alimentation au réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux de raccordement d'une ligne électrique souterraine, de 400 Volts.

Cet ouvrage emprunterait ainsi deux parcelles propriété de la Commune, et cadastrées section ZL n° 630 / 0523.

Ces travaux impliqueraient :

| d'établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres, ainsi que ses accessoires ;

| d'établir si besoin des bornes de repérage ;
d'encasturer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;

Le Maire précise que l'une des coffrets se situera à proximité d'un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes (salle Posamaï) ; une réunion de calage s'est d'ailleurs tenue avec les équipes techniques de la CdC sur ce sujet afin d'obtenir leur accord.

d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, branches susceptibles de gêner les opérations ;

d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

En outre, ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper lesdites parcelles cadastrées section ZL n° 630 / 0523 au lieu-dit Bonard, ainsi que les droits d'accès et de passage y afférent.

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes, lesquelles seraient consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'AUTORISER** ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée ;
- | **D'APPROUVER** la convention de servitudes ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - AMENAGEMENTS DE SECURITE ...

Le Maire indique que la Municipalité souhaite réaliser en 2023 des travaux d'aménagement permettant d'améliorer la sécurité sur :

- la RD 670 (Saint-Romain de Vignague) .
- la RD 139 (Saint-Léger).

Ces projets visent essentiellement à « casser la vitesse » de circulation des véhicules empruntant ces voies, pour une meilleure sécurisation des usagers, des riverains et des piétons.

En introduction, le Maire a rappelé le contexte de ces projets :

- | L'amélioration des infrastructures routières, avec le souci constant de renforcer la sécurité des usagers, est une préoccupation majeure pour la Commune ;
- | La Commune a entendu les nombreuses inquiétudes soulevées par les riverains sur ces deux voies : la nécessité d'améliorer et de sécuriser le cadre de vie des concitoyens (surtout à proximité des points d'arrêt des bus scolaires), réduire la vitesse des véhicules, préserver un équilibre entre les pratiques de la vie locale et la fonction circulatoire, pour une meilleure cohabitation de tous les usagers.
- | Tous les projets, qui ont pour objet la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental et qui modifient la géométrie de la voie ou la structure de chaussée, doivent recevoir un accord technique du Conseil Départemental, propriétaire de la voirie, préalablement à son exécution.
- | Les travaux présentés pour la RD 670 et R 139 ont fait l'objet de nombreuses discussions (nombreux « allers-retours » avec le Conseil départemental afin de trouver une solution commune. Ils ont été présentés lors d'une réunion publique le 17 octobre 2022 aux habitants, en présence du maître d'œuvre de la Commune, AZIMUT.
Lors de cette réunion, les habitants ont « validé » les aménagements pour la RD 670. S'agissant de la RD 139, ils ont émis quelques observations qui ont été prises en compte (suppression d'une écluse, réduction d'une écluse centrale, etc.). Le projet modifié (et validé par le département) leur sera présenté dans les prochains jours.

Monsieur DESNANOT souhaite savoir pour quelles raisons des aménagements ne sont pas envisagés sur la départementale au niveau du bourg du Puch.

Le Maire répond que des obligations pèsent sur la commune pour les routes départementales uniquement en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales. En dehors de l'agglomération, c'est le Président du Conseil départemental qui assure la police de la circulation.

Le Maire précise que, pour la RD 670 (au niveau de l'auberge Saint-Jean Baptiste), une réflexion est en cours sur la mise en place d'un radar.

○ **DE LA RD 670 (DELIBERATION N°2023/01/5)**

A la demande du Maire, Monsieur NOEL présente, à l'aide d'un plan, les aménagements prévus pour la RD 670 (Saint-Romain de Vignague).

Entre le lavoir et le garage « Bolzan » (Route de Monséjour) :

- | Création d'une zone 30 km/h ;
- | Création d'une haie faisant effet de paroi dans le virage après le garage Bolzan (initialement, il avait été envisagé un mur MVL (béton), ce qui a été refusé par le Conseil départemental. Si d'emblée il peut paraître incongru d'associer arbres, paysage et sécurité routière, il n'en est rien, car les études menées par les professionnels des routes montrent l'existence d'un impact réel de l'environnement sur le comportement des conducteurs, souligne M. NOEL. Sur les sections d'approche des bourgs, le principe proposé est d'opérer une réduction visuelle de la surface de la chaussée et de créer par la végétation un effet de paroi, qui réduit le champ de vision. L'objectif est de créer une zone de transition qui incite les conducteurs à entamer une procédure de décélération. Elle permet aux usagers d'identifier cet aménagement comme un signal à l'approche du bourg ;
- | Création d'un plateau surélevé avec trois branches (ralentisseur) à proximité de l'abri bus ;
- | Le plateau est suffisamment Long (18,8 m) afin qu'il puisse supporter le passage de semi-remorques.
- | Mise en place d'une nouvelle signalétique.

En ce qui concerne les spécificités techniques, un avis favorable a été émis par le Centre routier départemental sur ce projet, à condition de respecter les éléments suivants :

- | Les caractéristiques et signalisation des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 et 7%. Ces caractéristiques devront être établies par un relevé géométrique qui sera transmis au centre routier
- | La plantation d'une haie basse ne devra pas dépasser 60 cm de hauteur.

Monsieur Stéphane NICOLAS reste perplexe quant à l'efficacité des plateaux installés sur la voirie, car de nombreux conducteurs réaccélèrent une fois l'obstacle franchi.

Il fait part d'une initiative récente qui, selon lui, serait plus efficace, à savoir celle des feux tricolores dits « récompense », c'est à dire qui passent au vert lorsque les limitations de vitesse sont respectées.

C'est un feu de signalisation tricolore qui, en l'absence de véhicule, est en attente au rouge. À l'approche d'un véhicule, un capteur fait une détection distante et déclenche une temporisation qui fera passer le feu au vert. La valeur de cette temporisation est calculée pour qu'un véhicule qui respecte la vitesse n'ait pas à s'arrêter au feu. Ainsi, si l'usager détecté respecte la consigne de vitesse, le feu passera au vert quelques secondes avant son arrivée. Effet inverse, si son allure est supérieure à la vitesse de référence, il sera contraint de marquer un temps d'arrêt.

Monsieur NOEL indique découvrir ce système mais qu'il convient d'être vigilant sur l'environnement. Il est peu probable qu'un tel système puisse être installé dans notre situation avec le virage au niveau du garage Bolzan et la nécessité de faire respecter les distances de sécurité. Il ajoute que cela est d'autant plus complexe qu'une départementale débouche sur cette voie (la RD 630).

Monsieur DESNANOT souhaite connaître le pourcentage de pente de la chaussée.

Monsieur NOEL répond qu'il ne dispose pas de cet élément d'information précis mais indique qu'elle a été prise en compte par le maître d'œuvre pour les travaux envisagés.

Monsieur NICOLAS souhaite savoir si le choix de l'emplacement des équipements de sécurité est lié à un constat d'une forte vitesse des automobilistes sur ce lieu précis. Monsieur NOEL répond par la positive, notamment dans le sens de circulation La Réole – Sauveterre.

Monsieur NICOLAS se demande ensuite si la haie n'aurait pas été plus efficace au centre de la voie de circulation.

Monsieur NOEL indique ce n'est pas préconisée en raison du manque de visibilité pour tourner à gauche. En revanche, une réflexion sera engagée avec l'équipe des espaces verts pour mettre de la verdure sur les îlots.

Monsieur Laurent NOEL présente ensuite les aménagements prévus pour le chemin de l'eau (carrefour RD 670), à savoir notamment :

- | Création d'un îlot central ;
- | Aménagement d'un « espace vert » avec mise en place d'un panneau « stop ».

Le Maire précise ensuite que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne étant à l'initiative de ces travaux et en assurant la direction technique – avec l'appui de son Maître d'œuvre – aura la qualité de maître d'ouvrage pendant l'opération de construction. Le montant des travaux est estimé :

- | Pour l'aménagement de sécurité RD 670 à St Romain-de-Vignague - Création d'un plateau surélevé à 39 841,50 € HT (47 809,80 € TTC) ;
- | Pour l'aménagement de sécurité chemin du moulin de l'eau - carrefour RD 670 à 7 229,50 € HT (8 675,40 € TTC).

Dans la mesure où cet aménagement se situe sur une emprise de voie départementale (RD 670), en agglomération, l'accord du département doit être concrétisé par une convention.

Par ailleurs, les travaux envisagés étant susceptibles d'être subventionnés par le Conseil départemental – au titre d'un dispositif dénommé « aménagement de sécurité » au taux maximal de 40 % sur une dépense plafonnée à 20 000 € HT, il est proposé de solliciter cette collectivité pour obtenir son aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, des aménagements exposés ci-avant.
 - | **D'AUTORISER** le Maire à déposer auprès du Département de la Gironde une demande de subvention ;
 - | **D'AUTORISER** le Maire à accomplir les démarches nécessaires auprès de tout autre partenaire susceptible de financer cet investissement et de déposer une demande de subvention.
- **DE LA RD 139 (DELIBERATION N°2023/01/06)**

Monsieur NOEL expose ensuite au Conseil municipal les travaux envisagés pour améliorer la sécurité sur la RD 139 (Saint-Léger-de-Vignague) :

- | La réalisation d'un ralentisseur type plateaux surélevés ;
- | La réalisation de trois écluses centrales avec ralentisseurs type « coussin berlinois » ;
- | La plantation d'une haie basse arbustive hauteur 70 cm ;
- | La création d'un passage piéton ;
- | Le déploiement de travaux de signalisation horizontale et verticale associés.

Monsieur DESNANOT s'interroge sur le déploiement d'un tel aménagement de sécurité au regard du peu d'accidents au niveau de ce secteur.

Monsieur NOEL fait part de la vitesse excessive des deux roues et automobilistes en centre-bourg, et de l'exaspération des riverains à ce sujet. Le Maire indique qu'il convient de privilégier l'action préventive plutôt que curative. Il est essentiel de sécuriser le bourg de Saint-Léger, lieu où il est hautement probable qu'un accident survienne.

Pour Monsieur DESNANOT, la mise en place de « coussin berlinois » ne va pas dans le « sens de l'histoire ». Nombreuses sont les collectivités qui font le choix de les supprimer.

Monsieur NOEL répond qu'il s'agit ici de répondre à une demande du Département de la Gironde.

Sans coussin berlinois, le Conseil départemental refusera tout aménagement de sécurité sur ce secteur (et donc toute convention).

Partant du constat que le risque zéro n'existe pas, et que malgré les aménagements un accident peut survenir à tout moment, le dispositif envisagé est, selon Monsieur DESNANOT, aberrant pour un hameau comptant moins de 200 habitants et sur une voie qui n'est pas spécifiquement accidentogène.

Le Maire et Monsieur NOEL indiquent que ces aménagements proposés font suite à une très grande demande des riverains concernés.

Le Maire précise que la sécurisation du bourg de Saint-Léger est d'autant plus pertinente qu'il y a à ce jour une vraie problématique liée aux flux de véhicules, notamment le matin. Le bourg est devenu une voie de passage plus rapide pour les personnes arrivant du monségurais et souhaitant récupérer la Route de Libourne.

Certains véhicules empruntent même le chemin de Picantant « comme raccourci, d'autant plus que ce chemin (à une seule voie) a été, il y a quelques années, goudronné sur toute sa longueur.

A la suite d'une interrogation de Monsieur LAVERGNE, Monsieur NOEL précise que le stationnement le long de la Route à proximité du cimetière de Saint-Léger a été supprimé à la suite d'une demande des agriculteurs empruntant la voie.

Pour Monsieur DESNANOT, la création d'une chicane avec stationnement de chaque côté aurait permis d'alléger le projet, en étant tout aussi efficace.

Il lui est répondu qu'il s'agissait du projet de départ de la municipalité mais que celui-ci ne faisait pas consensus et a été aussi refusé par le Département.

Monsieur DESNANOT répond qu'il aurait pu alors être imaginé de déployer le système exposé par Monsieur NICOLAS juste à avant, à savoir l'outil « feu vert-récompense ».

En ce qui concerne les spécificités techniques, un avis favorable a été émis par le Centre routier départemental, à condition de respecter les éléments suivants :

- | Les caractéristiques et signalisation des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « coussins et plateaux » (édition 2010), notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 et 7 % ,
- | Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45 ;
- | Les écluses devront être constituées d'ilots bordurés et peints rendant ainsi son dispositif totalement efficace ;
- | Les écluses devront satisfaire aux recommandations contenues dans le guide « Chicanes et écluses » édité par le CRTU.

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne étant à l'initiative de ces travaux et en assurant la direction technique – avec l'appui de son Maître d'œuvre – aura la qualité de maître d'ouvrage pendant l'opération de construction. Le montant des travaux est estimé à 25 526 € HT (30 631,20 € TTC).

Dans la mesure où cet aménagement se situe sur une emprise de voie départementale (RD 139), en agglomération, l'accord du département doit être concrétisé par une convention.

Par ailleurs, les travaux envisagés étant susceptibles d'être subventionnés par le Conseil départemental – au titre d'un dispositif dénommé « aménagement de sécurité » au taux maximal de 40 % sur une dépense plafonnée à 20 000 € HT, il est proposé de solliciter cette collectivité pour obtenir son aide financière.

Pour Monsieur DESNANOT, il aurait été préférable de dépenser l'argent public pour refaire la route permettant d'accéder à l'arrière du cimetière de Saint-Léger.

Le Maire et Monsieur NOEL répondent que cela ne relève pas d'un enjeu de sécurité, et indiquent que cette réfection de voirie a été programmée en 2020 mais a été reportée en raison des travaux de restauration importants à venir sur l'église Saint-Léger dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement (PPI) des monuments historiques. Cette opération pour aménager l'accès est bien envisagée mais après la réalisation des travaux du PPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (deux voix « contre » : Monsieur DESNANOT et Monsieur BUSSAC),

DECIDE

- | **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, des aménagements exposés ci-avant ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à déposer auprès du Département de la Gironde une demande de subvention pour la réalisation de l'aménagement objet de la présente délibération ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à accomplir les démarches nécessaires auprès de tout autre partenaire susceptible de financer cet investissement et de déposer une demande de subvention.

6. AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE BIVOUAC – DELIBERATION DE PRINCIPE (DELIBERATION N°2023/01/27)

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet d'aménagement d'une aire de bivouac de pleine nature.

Il s'agit de réaliser une aire de bivouac au niveau d'un terrain communal situé derrière le stade Bazzani, en face de l'école de musique (au niveau de l'arc de cercle formé par les peupliers).

L'objectif, très attendu sur le plan touristique, est d'apporter une solution d'hébergement pour les très nombreux cyclotouristes et randonneurs qui passent par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne notamment à la saison et ne trouvent pour l'instant pas cette solution proposée. Il s'agit de les accueillir par une formule simple, adaptée et ne nécessitant pas un investissement important de la part de la commune. Ce terrain permettra l'installation uniquement de tentes et ce sera le seul mode d'hébergement que la Commune acceptera, c'est-à-dire que l'installation de caravane, de mobil home, de chalet, ou tout autre forme d'hébergement de camping en dur sera prohibée.

En se focalisant sur la clientèle touristique cyclo/rando, il s'agit de rendre la commune non seulement encore plus attractive sur le plan touristique, mais également et surtout de répondre à un besoin très fort durant la saison touristique face auquel nous constatons, impuissants, tous les étés, l'absence de solution publique ou privée, sur une commune qui est un point de passage central en bout de piste Lapébie depuis Bordeaux.

Dans le cadre de la politique publique définie par la municipalité « Sauveterre, ville de vélo », la commune, en lien avec l'ensemble des partenaires touristiques (notamment Entre-deux-mers tourisme), améliorera ainsi significativement son offre d'hébergement et d'équipement pour cette catégorie de touristes qui sont les plus présents sur son territoire et leur proposera dès lors un nouveau moyen de séjourner, au cœur de la zone de loisirs Bonard. Elle anticipera ainsi avec pertinence les autres aménagements à venir tel que décrit dans l'étude commandée par Entre-deux-mers Tourisme pour notre territoire, et qui prévoit notamment un déploiement d'aménagements cyclo dans les années à venir sur d'autres portions du territoire de la commune (bout de piste et bastide) qui seront eux pris en charge par la Communauté de Communes. La ville de Sauveterre confirmera enfin sa volonté d'améliorer l'accueil sur son territoire, conformément au vœu formulé par de nombreux élus du Conseil municipal et par le Conseil consultatif citoyen (CCC).

S'agissant des réalisations à prévoir pour le déploiement de cette forme d'hébergement d'une capacité d'accueil maximale de vingt personnes et six emplacements, le Maire indique que des chiffrages sont en cours de réalisation par les services municipaux et ceux d'Entre-deux-mers tourisme.

Une enveloppe d'environ 50 000 € TTC est envisagée pour la réalisation de ce projet ; les investissements les plus importants concerneront le raccordement aux réseaux (électricité et eau) et l'acquisition d'un bloc sanitaire (avec bardage bois pour des raisons esthétiques et d'inscription adéquate dans le cadre naturel concerné) comprenant trois toilettes, deux douches et un lavabo. Les autres aménagements envisagés sont les suivants :

- | deux bornes de recharge de vélo à assistance électrique ;
- | deux tables de pique-nique, équivalentes à celles achetées pour le Jardin Victor Hugo, couvertes par une tonnelle
- | des prises électriques pour le branchement et la recharge des appareils électroniques (téléphones, tablettes, etc.) seront à prévoir au niveau d'un ou plusieurs "piliers" de la tonnelle ;
- | deux poubelles de tri sélectif ;
- | amélioration du chemin d'accueil qui borde l'arrivée par le stade au moyen d'un cheminement doux cyclable, bordé sur le côté gauche par une rambarde (de préférence en bois), le côté droit étant délimité par le grillage du stade ;
- | mise en place d'une signalétique afférente à ce projet et un panneau d'accueil et de présentation de l'aire de bivouac, de son règlement et ses conditions d'utilisation.

Le Maire précise que la réalisation de cette aire de bivouac sera essentiellement réalisée en régie par le service technique.

S'agissant de l'emplacement envisagé, Monsieur DESNANOT souhaite savoir s'il s'agit du lieu où les feux d'artifice sont habituellement tirés.

Le Maire répond que le lieu de tir se trouve effectivement à proximité, au niveau du stade Bazzani.

Monsieur NICOLAS se dit en désaccord avec le projet proposé : La Commune va proposer un service gratuit ou à moindre coût alors que cela aura un coût important en termes d'investissement et de fonctionnement (entretien des sanitaires, etc.) et qu'il existe déjà une offre riche et diversifiée d'hébergement sur le territoire. Il s'agit « d'une concurrence déloyale » faite aux professionnels privés.

Monsieur NICOLAS cite l'exemple de campeurs qui, ne trouvant pas d'emplacement pour séjourner une nuit, font appel aux professionnels (maisons d'hôtes) pour « planter leurs tentes ».

Pour Monsieur NICOLAS, la formule proposée est « un entre deux » qui n'est pas satisfaisant. Si la volonté est de créer une offre d'hébergement de pleine nature, il convient alors, selon Monsieur NICOLAS, d'aller plus loin, en réalisant un camping avec des prestations et la mise en place de droits de place, c'est-à-dire de redevances payées par l'usager, permettant d'équilibrer l'opération.

Pour Monsieur LAVERGNE, la diversification de l'offre d'hébergement sur le territoire est bénéfique « pour tout le monde » et ne portera pas atteinte à l'activité des professionnels déjà installés.

Monsieur BONNEAU rejoint les propos de Monsieur LAVERGNE et indique qu'il convient de démocratiser le camping de pleine nature en offrant la possibilité - aux cyclistes qui n'ont pas forcément les moyens financiers de se loger dans un gîte ou une chambre d'hôte - de séjourner sur la Commune. Pour Monsieur BONNEAU « il en faut pour tous les goûts » et il relève que Monsieur NICOLAS défend « son gagne-pain ».

Monsieur DESNANOT indique que Monsieur NICOLAS défend l'activité « privée » d'hébergements sur la Commune. Monsieur NICOLAS indique qu'il ne défend pas son activité mais pense notamment à l'activité de l'hôtel de Guyenne dont l'activité sera impactée défavorablement avec la mise en place de cette aire de bivouac.

Monsieur LAVERGNE indique que pour séjourner sur l'aire de bivouac, la mise en place d'un droit de place (aux alentours de 8 €) pourrait être envisagée.

Pour Monsieur NICOLAS, la création d'une aire de bivouac est une erreur, cela va engendrer de nombreux frais et en parallèle, la Commune n'en tirera aucun bénéfice (peu de cyclos consommeront auprès des commerçants de la Commune, par exemple).

Monsieur DESNANOT indique qu'il convient de calculer le taux de rentabilité interne (TRI) avant de déployer cette nouvelle offre d'hébergement.

En conclusion, le Maire indique que le projet proposé d'aménagement d'une aire de bivouac fait suite au constat de ce manque d'hébergement sur le territoire tout l'été par l'office du tourisme, et à une étude d'Entre-deux-mers tourisme, laquelle confirme le manque évident d'une telle offre d'hébergement qui s'adapte à la clientèle cyclo/rando qui ne se déplace qu'avec une tente. Les solutions existantes à ce jour ne permettent pas de répondre à toute la demande touristique, avec une évolution exponentielle. La création d'une aire de bivouac permettra à la Commune de s'inscrire dans une dynamique déjà existante en faveur du vélo et du cyclotourisme sur le territoire.

L'autre élément à améliorer est, selon le Maire et au regard des études réalisées, la qualité de l'accueil à Sauveterre. Pour améliorer l'attractivité et l'image de la Commune, il est important pour le Maire d'avoir une multiplicité d'acteurs en vue de répondre à la demande. Cela n'impactera en rien l'activité des acteurs privés déjà installés.

S'agissant du prix éventuel pour l'accès à l'aire du bivouac, il convient d'étudier la solution pertinente, en prenant en compte les règles spécifiques liées à la comptabilité publique (mise en place d'une régie de recettes, etc.), et le coût pour missionner un agent régisseur en vue de percevoir le paiement des emplacements auprès des cyclos.

Madame SCHNEEBERGER-REIGNIER relève qu'il y a eu par le passé un camping à Sauveterre « le camping de la Vignague » celui-ci ayant dû cesser son activité pour des raisons de sécurité. Monsieur Lavergne précise qu'un autre camping a plus tard été implanté près de la cave coopérative.

Pour Monsieur DESNANOT l'an passé, ce n'est pas l'absence de terrain de bivouac qui a été pénalisante pour les cyclos mais la fermeture de la piste Lapébie par la Préfète de Gironde lors des feux de Landiras alors même que la Commune ne se situe pas dans une zone boisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'APPROUVER le principe de création d'une aire de bivouac telle que présentée ci-avant ;

| **D'AUTORISER** le Maire à déposer une demande de subvention auprès de ses partenaires (Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, Communauté de communes rurales de l'Entre-deux-mers, etc.) pour l'aménagement d'une aire de bivouac et à signer les différents actes associés.

7. ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE (DELIBERATION N°2023/01/08)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- | Participation au financement des travaux ;
- | Mobilisation autour du mécénat ;
- | Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de « l'effectif de la Commune » (moins de 3 000 habitants), le montant de la cotisation pour l'année 2023 est de 200 €.

Le Maire précise que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements (PPI) « Monuments historiques » de la Commune, il est envisagé de mettre en place une collecte de dons en lien avec la Fondation du patrimoine visant à encourager le mécénat populaire et d'entreprise.

Après échanges avec la Fondation sur ce sujet, il s'est avéré plus pertinent de déployer une levée de fonds pour un édifice identifié plutôt que l'ensemble du PPI.

C'est l'église de Saint-Léger-de-Vignague (*Sanctus Lerdegarius de Vinagus*) – primitivement plus étendue – qui a été retenue puisqu'il s'agit de l'édifice communal nécessitant la plus importante intervention en restauration et mise en valeur.

Le Maire précise qu'il est envisagé de créer un évènement lors des prochaines journées européennes du patrimoine pour mettre en lumière cet édifice. A cette occasion, la collecte de fonds sera lancée.

Le Maire ajoute enfin qu'en adhérant à la Fondation du Patrimoine, la Commune soutient les actions de terrain de la Fondation et contribue au rayonnement et au dynamisme du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à adhérer à la Fondation du Patrimoine ;
- | **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

8. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 (DELIBERATION N°2023/01/09)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- | **DE METTRE EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- | **DE RENSEIGNER ET DE PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

B. ECOLE, CULTURE ET EDUCATION

1. LECTURE PUBLIQUE – DESHERBAGE DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE (DELIBERATION N°2023/01/10)

Le Maire explique que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la Médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants, explique Madame SENAMAUD :

- | L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- | Le nombre d'exemplaires
- | La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- | Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- | La valeur littéraire ou documentaire ;
- | La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- | L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations (comme l'association de livre vert) ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'AUTORISER**, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents chargés de la Médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
 - Suppression des fiches.
- | **DE DONNER** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Vendus à l'occasion de ventes organisées par la Médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Une délibération sera prise avant chaque mise en vente afin de définir le prix de vente ;
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- | **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé du Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

2. TARIFS 2023 POUR LA VENTE DE LIVRES / D'OUVRAGES DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE **(DELIBERATION N°2023/01/11)**

Le Maire rappelle l'opération lancée par Biblio.Gironde « Les bibliothèques de Gironde désherbent » qui permettra de sortir des livres / CD dans les conditions fixées par la délibération n°2023/01/10 portant sur les modalités de désherbage.

Il est proposé d'établir les tarifs de vente comme suit :

- | 0,50 € par livre ;
- | 0,50 € par revue ;
- | 0,50 € par CD.

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la bibliothèque.

Une grande vente sera organisée par la Médiathèque Communale en juin 2023 dans ses locaux.

Les biens ainsi vendus, à petits prix, trouveront une seconde vie auprès de nouveaux lecteurs en fonction de leurs affinités et centres d'intérêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **D'APPROUVER** les tarifs pour la vente exposés ci-avant.

C. RESSOURCES HUMAINES

1. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GIRONDE (CDG 33) (DELIBERATION N°2023/01/12)

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Gironde (CDG33) met en place une offre nouvelle et globale de service en matière de Prévention et de Santé au travail.

Le Maire indique qu'il convient, à la demande du CDG33, de délibérer afin de bénéficier de ce nouveau service qui remplace le service de Médecine préventive à compter du 1er janvier 2023.

L'offre de service du CDG33 repose sur la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire constitué d'infirmier en santé au travail, ergonome, conseiller en prévention, psychologue du travail, référent handicap, référent administratif et médical et coordonnée par le médecin du travail.

En effet, le médecin du travail est placé au cœur du nouveau dispositif et reste l'interlocuteur privilégié des employeurs et des agents.

L'offre de service du Centre de Gestion est proposée sur la base d'une tarification forfaitaire annuelle par agent, tous statuts confondus (65 euros par agent pour les collectivités affiliées au 1er janvier 2023) ; des prestations complémentaires sont facturées à la journée ou demi-journée.

Pour les collectivités de plus de 11 agents qui sont affiliées au CDG33, le socle de prestations suivant est prévu :

- | Surveillance médicale des agents (hors agents saisonniers) ;
- | Actions en milieu du travail de type tiers-temps (visites sur sites) par un médecin ou un infirmier ;
- | Etudes de postes ;
- | Rédaction de fiches de risques professionnels et du rapport d'activité annuel du médecin du travail ;
- | Sensibilisation aux risques professionnels ;
- | Conseil en prévention et santé au travail ;
- | Animation de réseaux de conseillers et d'assistants de prévention ;
- | Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire au Comité Social Territorial (CST) et à sa Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSCT)
- | Gestion des situations individuelles ou collectives suite à une agression ou à un événement traumatique ;
- | Accompagnement individuel d'agents en situation de souffrance au travail à raison de 3 séances d'une heure.

Les collectivités peuvent, s'ils elles le souhaitent, choisir de bénéficier de prestations complémentaires telles que les études ergonomiques, l'accompagnement pour l'établissement de Document unique d'évaluation des risques professionnels ou de diagnostic de risques psychosociaux, l'accompagnement de projets en prévention et santé au travail.

Pour ce faire, il leur faut régler ces prestations complémentaires à hauteur de 600 euros la journée d'intervention ou de 380 euros la demi-journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante ;
- | **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION **(DELIBERATION N°2023/01/13)**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- | le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- | la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- | pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Depuis le 1^{er} août 2018, la Commune recrute un agent contractuel pour exercer les fonctions d'agent d'animation au sein des écoles de la Commune.

Afin de pérenniser cet agent investi au sein de la Commune et de prendre en compte la permanence du besoin, il convient de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C) à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires annualisées, soit 15/35ème.

Le Maire précise que l'agent occupant ce poste sera également stagiaire à compter du 1er février 2023 à 23 heures hebdomadaires annualisées auprès de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers (agent intercommunal).

Le Maire ajoute qu'en application des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent à temps non complet, quelle que soit la quotité, peuvent cumuler cet emploi avec une ou plusieurs autres activités publiques permanentes au sein de la même collectivité ou dans une autre collectivité.

Ainsi, un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (soit un maximum de 40h15 en règle générale).

Monsieur DESNANOT souhaite savoir sous quel statut l'agent exerce jusqu'à présent ses fonctions.

Le Maire répond que l'agent est à ce jour recruté sur un emploi non permanent en contrat à durée déterminée (CDD) depuis 2018, CDD renouvelés tous les six mois. Il ajoute que le recrutement d'agents contractuels n'est admis qu'à titre dérogatoire dans la fonction publique territoriale. Les motifs de leur recrutement sont strictement encadrés par le Code Général de la fonction publique.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent :

- | pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.
- | pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

En l'espèce, il est nécessaire de régulariser la situation de l'agent au regard des dispositions légales exposées ci-avant. De plus, la permanence du besoin a été attestée par les renouvellements successifs de CDD depuis 2018.

Monsieur DESNANOT ne comprend pas ce choix de recrutement supplémentaire.

Le Maire répond qu'il ne s'agit pas ici de recruter un nouvel agent mais bien de prendre en compte la permanence d'un besoin, et ainsi de régulariser juridiquement la situation d'un agent déjà en poste. Il ajoute qu'aucun nouveau recrutement n'a été entrepris depuis leur arrivée en 2020, mais qu'il est par contre important de régulariser la situation des agents contractuels en poste qui répondent à un besoin avéré de la collectivité.

Pour Monsieur DESNANOT, la Commune ne pourra pas satisfaire tous ses besoins, et il est important de conserver une certaine maîtrise de la masse salariale (en limitant le recours aux fonctionnaires).

Le Maire répond que le nombre de fonctionnaires au sein de la collectivité n'a pas augmenté.

Monsieur DESNANOT indique que sa crainte est que la Communauté de communes augmente le temps de travail de l'agent à 35 heures, et que dans ce cas de figure, la Commune se trouve dans l'obligation également d'augmenter le temps de travail.

Le Maire répond que cette inquiétude n'a pas lieu d'être. Si cette situation venait à se présenter, l'agent ne serait plus agent de la Commune mais agent de la Communauté de communes. La Commune recruterait, alors, un autre agent sur le même temps de travail, à savoir 15 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (deux voix « contre » : Monsieur DESNANOT et Monsieur BUSSAC),

DECIDE

- | **DE CREER** à compter du 1er septembre 2023 un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C) à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires annualisées, soit 15/35^{ème} ;
- | **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal ;
- | **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs.

3. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES (DELIBERATION N°2023/01/14)

Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Deux cas de figure doivent alors être distingués :

1) Elèves de l'enseignement scolaire ou étudiants de l'enseignement supérieur, accueillis pour effectuer un stage supérieur ou égal à 2 mois

Dans cette situation, la loi impose à tout employeur, privé ou public, une gratification horaire minimale à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, pour tout étudiant accueilli pour un stage supérieur ou égal à 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire (à ce jour 4,05 € / heure, soit 25,20 € par journée de 7h.

Dès lors que la gratification reste à ce seuil de 15% du plafond horaire de sécurité sociale, elle est exonérée de toute cotisation sociale.

2) Autres élèves de l'enseignement scolaire ou étudiants ne relevant pas de l'enseignement supérieur, et/ou accueillis pour effectuer un stage inférieur à 2 mois

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Pour ces stagiaires, le Maire propose d'adopter le principe du versement d'une gratification – dans la limite du montant minimum légal. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir, le niveau des missions et/ou de la qualité de leur réalisation (exemple : accueil d'un stagiaire au sein du futur musée lors de la période estivale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'INSTITUER** le versement de la gratification aux stagiaires école au taux minimum prévu par les textes dont la durée du stage est supérieure ou égale à deux mois,
- | **D'AUTORISER** le versement, au cas par cas, une gratification facultative aux autres stagiaires, dans la limite du minimum légal ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions de stage à intervenir ;
- | **DE PRECISER** que les montants et taux alloués pour les gratifications seront amenés à évoluer selon la réglementation en vigueur au moment de leur attribution et de leur versement.

A la suite d'une interrogation de Monsieur DESNANOT, le Maire indique qu'à ce jour la Commune n'accueille aucun stagiaire susceptible de percevoir une gratification.

D. FINANCES

1. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL (DELIBERATION N°2023/01/14)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération, comme les années précédentes, autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

En effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

COMPTE	Dépenses d'Investissement 2022 : DESIGNATIONS	TOTAL PREVISIONS		Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
		€ TTC		
		Inscription BP 2022		
2033	Frais insertion (marchés, etc.)	1 500,00 €		375,00 €
	Sous-Total	1 500,00 €		375,00 €
2184	Equipement Mairie : mobilier (chaises, armoires)	4 000,00 €		1 000,00 €
2183	Matériel informatique Mairie (ordinateur portable)	3 400,00 €		850,00 €
2188	Matériel services techniques (Découpeuse, Tronçonneuses, Plaque vibrante, élagueuse Sécateur, Scie sur table, etc.)	14 751,52 €		3 687,88 €
Total 111	Sous-Total	22 151,52 €		5 537,88 €
2313	MOE Portes et Eglises	40 300,20 €		10 075,05 €
2313	Patrimoine (abords des monuments historiques) : MOE	6 000,00 €		1 500,00 €
2313	Patrimoine - MI (CT + SPS + sondage sol + diag. amiante...)	19 100,00 €		4 775,00 €
2313	Patrimoine (églises, portes, abords...) : début des Travaux Tranche 1 (2022)	116 029,53 €		29 007,38 €
2188	Kakémono porte Saubotte	2 000,00 €		500,00 €
2188	Drapeaux portes fortifiées	2 000,00 €		500,00 €
Total 113	Sous-Total "Patrimoine"	185 429,73 €		46 357,43 €
21318	Ecole maternelle : Mobilier	4 000,00 €		1 000,00 €
2184	Ecole élémentaire : Mobilier	6 000,00 €		1 500,00 €
Total 114	Sous-Total "Ecoles"	10 000,00 €		2 500,00 €
2313	MOE (phase 3) / MO (CT + SPS)	43 000,00 €		10 750,00 €
2158	Alarme incendie, extincteur, signalisation, plan évacuation, mobilier	12 000,00 €		3 000,00 €
Total 112	Sous-Total "Cabinet Médical : Phase 3 - extension"	55 000,00 €		13 750,00 €
2315	Extension/Renforcement réseaux (AEP, téléphonie, électricité (16 500 € HT), etc.)	25 000,00 €		6 250,00 €
2151	MOE (forfait) Voirie 2022 : "Azimut"	5 530,00 €		1 382,50 €
2152	Eclairage public : renouvellement/mise aux normes	12 000,00 €		3 000,00 €
2152	Matériel de voirie (panneaux, signalisation, chantier, miroir, etc.)	7 600,00 €		1 900,00 €
2152	Mobilier urbain (poubelles, cendriers, jardinières, tables etc.)	7 200,00 €		1 800,00 €
21568	Défense incendie : travaux divers, urgence, etc.	7 500,00 €		1 875,00 €
Total 118	Sous-Total "Voirie/Réseau/EP"	64 830,00 €		16 207,50 €
2031	Etude (diag.) : Aménagement de bourg (CAB 2)	16 009,00 €		4 002,25 €
2313	MOE : début CAB 2	25 000,00 €		6 250,00 €
2313	Travaux : début CAB 2	- €		0,00 €
Total 117	Sous-Total "CAB n°2"	41 009,00 €		10 252,25 €
2188	Fonds médiathèque 2021(CD) (Solde)	240,55 €		60,14 €
2188	Fonds médiathèque 2022 (dont de 6 550 € montant des dépenses d'acquisition de livres imprimés)	12 500,00 €		3 125,00 €
Total 121	Sous-Total "PCTA"	12 740,55 €		3 185,14 €
020	Dépenses imprévues	53 000,00 €		13 250,00 €
	Sous-Total "Dépenses imprévues"	53 000,00 €		13 250,00 €
	Sous-total investissements	106 000,00 €		222 830,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des nouvelles dépenses d'investissements avant le vote du Budget principal 2023 de la Commune, dans les conditions exposées ci-avant.

2. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » (DELIBERATION N°2023/01/16)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération, comme les années précédentes, autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

En effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Compte	Opération	BP 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
2031	Frais d'étude	- €	- €
Sous-Total "Frais d'étude"		0,00 €	0,00 €
2315	MOE PPI Assainissement (2020-2030) : MOE réseau - filière temps de pluie	40 000,00 €	10 000,00 €
2315	Début des travaux PPI Assainissement (temps de pluie + ECPP + réseau)	200 000,00 €	50 000,00 €
Sous-Total "Plan pluriannuel d'investissements" (PPI 2020-2030)		240 000,00 €	60 000,00 €
21562	Matériel d'exploitation prévision (Poste refoulement...) : dont 10000 € RAR 2021	40 000,00 €	10 000,00 €
2138	Autres constructions	- €	- €
2315	Installations, matériel	- €	- €
Sous-Total "Prévisions" et "indemnités"		40 000,00 €	10 000,00 €
2033	Frais d'insertion (publication, enquête...)	1 000,00 €	250,00 €
			- €
Total		561 000,00 €	140 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des nouvelles dépenses d'investissements avant le vote du Budget annexe Assainissement 2023, dans les conditions exposées ci-avant.

3. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLE 15 PL. DE LA REPUBLIQUE » (DELIBERATION N°2023/03/17)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération, comme les années précédentes, autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

En effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

COMPTE	DESIGNATIONS	MONTANT 2022		Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT	
		€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT
2313	MOE (Pradal) / Missions intellectuelles (ST/SPS)	82 347,90 €		20 586,98 €	
2313	Remb. BP principal - CP1 MOE Pradal	3 152,10 €		788,03 €	
2313	Travaux épicerie		200 000,00 €		50 000,00 €
2313	Travaux logement	80 000,00 €		20 000,00 €	
2033	Annonce et insertion	900,00 €		225,00 €	
Total opération "Réhabilitation immeuble"		366 400,00 €		91 600,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des nouvelles dépenses d'investissements avant le vote du Budget Annexe « Immeuble 15 Pl. de la République », dans les conditions exposées ci-avant.

4. MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – MAITRISE D'ŒUVRE – MAITRISE D'ŒUVRE - CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG (DELIBERATION 2023/01/19)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la Commune doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Dans le cadre de la gestion d'opérations pluriannuelles, la procédure budgétaire des autorisations de programme, vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières :

- | Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ;
- | Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- | La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- | Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- | Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Dans le cadre de la consultation « maîtrise d'œuvre de la Convention d'aménagement de bourg », le marché pourrait représenter une dépense de 220 000 € TTC sur 4 ans. Compte tenu de la pluri-annualité du marché et de la nécessité de s'assurer de la disponibilité ou du vote du crédit (AE) avant de signer le marché, il est proposé de constituer une AP « Maîtrise d'œuvre CAB » comme suit :

Autorisation de programme - Maîtrise d'œuvre CAB (2023-2026)				
Montant total AP (TTC)	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
220 000 €	80 000 €	50 000 €	45 000 €	45 000 €

Le Maire précise que la Commission d'appel d'offres se réunira le 1^{er} février 2023 en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** l'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) tels qu'indiqués ci-dessous.

5. INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLE (DELIBERATION N°2023/01/20)

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- | par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- | ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser
- | ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe est un outil de partage de la plus-value, pour faire face au coût des équipements entraîné par l'urbanisation. Elle est un outil supplémentaire de financement de l'urbanisme.

Cette taxe s'applique sur le gain réalisé par le propriétaire du fait du classement de son terrain, par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (AU souple). Elle est déterminée forfaitairement.

Une fois la délibération en vigueur, toutes les ventes concernées sont taxées dans le cadre des actes notariés.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

L'assiette de la taxe est par principe égale à la plus-value réalisée, déterminée par différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE (**LE PRIX DE CESSION – LE PRIX D'ACQUISITION actualisé**).

Cet indice est publié mensuellement sur le site www.insee.fr.

Montant revalorisé du prix d'acquisition = prix d'acquisition x (dernier indice mensuel des prix à la consommation publié au jour de la cession / dernier indice mensuel des prix à la consommation publié au jour de l'acquisition)

La taxe est égale à 10 % de l'assiette mentionnée ci-dessus et est due par le cédant.

Exemple : Pour une première cession après classement en terrain constructible d'un terrain vendu 100 000 € et préalablement acquis 20 000 €, le vendeur devra payer une taxe communale de 8 000 € (soit 10% X (100 000 – 20 000)).

En l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée sur une assiette égale aux 2/3 du prix de cession du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

- | lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.
- | aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- | aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble ;
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents ;
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - Ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2023, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2023, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'INSTITUER** sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;
- | **DE PRECISER** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

E. CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

1. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN COLOMBARIUM AU TITRE DE LA DETR 2023 (DELIBERATION N°2023/01/21)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne compte 4 cimetières situés sur les 4 communes ayant fusionné en 1965 : Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Romain-de-Vignague, Saint-Léger-de-Vignague et Puch.

La Commune est dotée d'un columbarium (monument funéraire qui comporte plusieurs habitacles destinés à recevoir les urnes funéraires) à l'intérieur des 4 cimetières : 10 cases situées dans le cimetière de Sauveterre-de-Guyenne et 5 cases dans chacun des 3 autres cimetières.

Le columbarium de Sauveterre-de-Guyenne ne compte à ce jour qu'une seule place.

Il est également à observer que de plus en plus de personnes souhaitent se faire incinérer et faire mettre leur urne funéraire dans des columbariums.

Aussi, il est envisagé d'étendre le columbarium situé au sein du cimetière de Sauveterre-de-Guyenne. Le coût de ce projet est estimé à 17 440 € HT (20 928 € TTC) pour la fourniture et pose d'un columbarium 20 cases (forme : deux éléments de 10 cases) avec stèle jardin du souvenir.

Le Maire précise qu'il est possible de solliciter une aide de l'Etat (DETR 2023) pour le financement de ces travaux : $35 \% * 17\,440 \text{ €} = 6\,104 \text{ €}$.

Le Maire profite de l'occasion qui lui est donnée pour indiquer que ce projet d'extension de columbarium n'est que la première étape d'un projet plus vaste qui consistera notamment à agrandir le cimetière de Sauveterre-de-Guyenne dans les années à venir, et à formaliser un certain nombre d'actes (exemple : mise en place d'un règlement des cimetières, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** la demande de subvention de 6 104 € auprès de l'Etat pour la DETR 2023 en vue de procéder à l'agrandissement du columbarium du cimetière de Sauveterre-de-Guyenne ;
- | **DE FIXER** le plan prévisionnel de financement comme suit :
 - Subvention (DETR 2023) : 6 104 € ;
 - Autofinancement : 11 336 €.
- | **D'AUTORISER** le Maire à déposer la demande de subvention et à signer les différents actes associés.

2. INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTIONS (DELIBERATION 2023/01/22)

Le Maire rappelle qu'au cours de ces dernières années, la commune de Sauveterre-de-Guyenne a connu des actes de malveillance et des incivilités dans ses espaces publics entraînant des dommages aux biens et des atteintes aux personnes. Il est rappelé que la vidéoprotection est un des outils permettant de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- | de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- | de réduire le nombre de faits commis,
- | de renforcer le sentiment de sécurité,
- | de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- | de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le Maire informe les élus que, suite à la délibération en date du 22 novembre 2022 approuvant le principe de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur plusieurs secteurs de la Commune, une réunion « sur site » a eu lieu le 5 janvier 2022 avec l'Adjudant-Chef – Référent sûreté Christophe MAURIERES du groupement de la Gendarmerie de Gironde afin d'identifier les secteurs de la Commune en vue d'un déploiement de vidéoprotection.

Lors de cette entrevue, plusieurs zones ont été étudiées (Place de la République – Cabinet médical – Gendarmerie – Porte Saint-Léger – Parking du collège – Porte Saubotte – Porte La Font – Ecole élémentaire). La zone Bonard relève des sites identifiés mais qui nécessitent une plus longue réflexion sur le dispositif pertinent à mettre en œuvre.

A cette occasion, plusieurs points ont été abordés :

| *Le type de caméras à installer*

Pour notre projet, deux types de caméras sont préconisés :

- des VPI pour la visualisation des flux routiers permettant une lecture des plaques d'immatriculation de jour, comme de nuit ;
- des dômes fixes offrant des vues contextuelles (appelées aussi caméras d'ambiance).

| *Les contraintes techniques*

- La nécessité d'avoir un raccordement électrique pour chacune des caméras ; Or, à de nombreux endroits (et notamment les portes), il n'y a pas de coffret d'alimentation électrique. Dans ce cas de figure, deux possibilités s'offrent à la collectivité :
 - Option 1 : l'ouverture d'un compteur
 - Option 2 : l'alimentation des caméras via des batteries (durée de vie : 5 ans – coût + de 4 000 € HT par batterie).
- La nécessité – compte tenu du champ réel de vision des caméras – d'avoir deux caméras par porte ;
- La nécessité d'implanter une antenne au niveau de l'église Notre-Dame pour permettre la communication des images.

Après plusieurs échanges avec les référents de la gendarmerie locale, et compte tenu des contraintes financières (le projet initial – pour les zones citées ci-avant – s'élevait à plus de 89 000 € TTC), des priorités ont été établies.

Une première tranche, qui serait réalisée en 2023, concernerait les secteurs suivants :

- | La Place de la Mairie (une caméra VPI et deux caméras d'ambiance) ;
- | Le Centre médical (une caméra « d'ambiance » dirigée vers l'école maternelle) ;
- | L'école élémentaire (une caméra VPI et une caméra d'ambiance).

La Municipalité souhaite se baser autant que possible sur l'installation filaire existante pour le déploiement de la vidéoprotection.

La présente délibération a pour objet le déploiement de la vidéoprotection pour les secteurs et sites suscités et ainsi permettre de protéger les espaces publics. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images qui seront visionnées suite aux éventuelles réquisitions judiciaires.

L'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif des systèmes de cette vidéoprotection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale pour la mise en place de ce dispositif (1^{ère} tranche) est de 29 248,21 € H.T (35 097,85 € TTC).

Le plan de financement prévisionnel est fixé comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant	%
Divers travaux	29 248,21 €	Etat – DETR 2023	7 312,0525 €	25
		Etat - Fonds de prévention de délinquance	8 774,463 €	30
		Autofinancement	13 161,6945 €	45
TOTAL DES DEPENSES	29 248,21 €	TOTAL DES RECETTES	29 248,21 €	100

Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur la mise en place de ce système de vidéoprotection et sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023 et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la première tranche de travaux.

Le Maire précise que pour le FIPD, il n'est pas assuré que la Commune obtienne des financements puisque qu'elle n'est pas « prioritaire ». Une demande sera toutefois formalisée puisque le déploiement du système de vidéoprotection répond à une demande des services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention : M. LAVERGNE),

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le projet d'implantation tel qu'exposé ci-avant ;
- | **D'ADOPTER** le plan de financement envisagé ci-dessus ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subventions auprès des différents partenaires de la collectivité, notamment l'Etat à travers la DETR 2023, et le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

A la suite d'une interrogation de Monsieur NICOLAS, le Maire précise qu'une signalisation indiquant la présence d'un système de vidéoprotection sera mise en place ; cette signalisation est d'ailleurs prise en compte dans le coût exposé ci-avant.

Le Maire explique que ce qui est très onéreux dans ce projet est l'achat d'un serveur et la fourniture et poste de gestion vidéo. Il ajoute qu'en tout état de cause, la Commune lancera une consultation afin d'obtenir les meilleurs tarifs.

Monsieur NICOLAS demande si l'équipement « numérique » est dimensionné pour accueillir de nouvelles caméras si la Commune déploie de nouvelles tranches dans les années à venir.

Le Maire répond qu'effectivement le serveur pourra accueillir d'autres caméras que celles installées lors de la première phase de travaux.

3. MOTIONS DES ELUS : DEFENSE DU SERVICE PUBLIC DE PROXIMITE DE GENDARMERIE

(MOTION)

Le Conseil municipal s'inquiète de l'expérimentation déployée depuis le 1^{er} décembre 2021 du nouveau système de gestion des interventions, la BGE (brigade de gestion des interventions) de la compagnie de LANGON/TOULENNE. Le principe est de mutualiser les moyens au niveau de chaque compagnie en ayant en permanence une ou plusieurs équipes sur des zones pré-déterminées et en mesure d'intervenir à chaque demande du centre opérationnel de Bordeaux.

Cette nouvelle organisation a très vite suscité des critiques de la part des élus du territoire puisqu'elle a soulevé plusieurs dysfonctionnements. Des maires du territoire se sont vus ignorés à l'occasion de

l'intervention de la gendarmerie dans leur commune par méconnaissance de la brigade déplacée. De plus, ces derniers parcourent, parfois, plusieurs dizaines de kilomètres pour arriver au lieu d'intervention. Ce qui fait perdre indéniablement en proximité et en réactivité dans le quotidien de nos communes rurales.

Par ailleurs, la mise en place concrète de ce dispositif pose quelques difficultés. Elle se heurte à la réalité des territoires qui nous commande pour assurer un service de sécurité auprès de nos concitoyens en tout lieu tout temps. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation s'est faite comme bien souvent sans aucune concertation des élus locaux.

Pour le Conseil municipal, il est nécessaire d'adapter cette nouvelle organisation à la complexité de chaque territoire et à la connaissance des populations. Les gendarmes interviennent sur des territoires toujours plus vastes en dehors de leur circonscription. Ils agissent ainsi d'intervention en intervention, multipliant les kilomètres parcourus d'un point à l'autre. Or, la force initiale du gendarme est sa parfaite connaissance de sa population et de sa délinquance, ce qui se révèle très utile pour résoudre certaines interventions.

Le Maire rappelle par ailleurs que la Communauté de Brigades de SAUVETERRE-DE-GUYENNE est composée de vingt militaires seulement répartis sur les brigades de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, MONSEGUR et PELLEGRUE. Elle a en charge la surveillance de quarante-deux communes.

Par cette présente motion, le Conseil municipal entend rappeler son attachement au lien qui unit depuis toujours la Commune à la Gendarmerie Nationale. Il tient à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation préoccupante des effectifs de gendarmerie en zone rurale, alors que la délinquance ne cesse de s'accroître.

Si la mise en place d'un système de vidéoprotection au sein de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne permettra sans aucun doute la résolution d'enquêtes, cette installation ne doit pas avoir vocation à pallier une baisse récurrente des effectifs de gendarmerie en milieu rural.

Par cette motion, les élus du Conseil Municipal demandent à ce que le droit de bénéficier de forces de l'ordre en nombre suffisant et au plus proche du domicile de nos concitoyens soit respecté, et ce, qu'ils vivent en territoire urbain ou rural.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **D'ADOPTER** la présente motion.

Pour une parfaite information des élus, le Maire indique avoir rencontré récemment le général de brigade Loïc BARAS qui a pris le commandement du groupement de gendarmerie départementale en juillet dernier. Ce dernier s'est voulu rassurant en indiquant qu'à ce jour la politique de réduction des effectifs au niveau de la gendarmerie est révolue et que le système des interventions BGE a été stoppé en journée.

4. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE (EPICERIE) EN CŒUR DE BASTIDE (DELIBERATION N°2023/01/24)

Dans une dynamique de consolidation de la dynamique commerciale du centre-bourg, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a engagé des démarches visant à réouvrir une épicerie de proximité au cœur de la Bastide.

Elle a donc fait l'acquisition d'un immeuble abritant, en centre-bourg, l'épicerie de proximité fermée depuis près de 3 ans.

Cet immeuble traversant – situé au 15 place de la République (parcelles AX 53 et 54) - une fois réhabilité (aménagement intérieur et extérieur (façades, couvertures et charpentes), permettra :

- | de mettre en location l'épicerie qui se situe en rez-de-chaussée (côté Place de la Bastide). Celle-ci sera composé :
 - d'une zone commerciale de 127 m2
 - d'une réserve coupe feu de 41 m2
 - d'un bureau de 12 m2
 - d'un vestiaire avec sanitaire de 9 m2
- | de mettre en location cinq logements aux étages un et deux (dont deux « sociaux »).

Le Maire rappelle que la volonté de la Commune est de mettre à disposition ce local commercial adapté en favorisant la vitalité économique du commerce et en limitant les investissements pour l'exploitant.

Le Maire précise que les travaux ont débuté au cours du mois de janvier 2023 et que la livraison de l'épicerie est a priori prévue pour l'automne 2023. La Commune de Sauveterre-de-Guyenne souhaite dès lors engager un appel à candidatures qui a pour objet « l'exploitation d'une épicerie de proximité au cœur de la Bastide ».

Les objectifs de cet appel à candidatures sont multiples :

- | Favoriser l'émergence de projets d'exploitation du commerce ;
- | Valoriser l'engagement de la commune dans le maintien et la consolidation du commerce de proximité en cœur de bastide ;
- | Sélectionner dans le cadre d'un appel à candidatures un projet d'exploitation adapté, viable et durable ;
- | Faire bénéficier au candidat retenu, sous condition d'éligibilité, d'un accompagnement individualisé pour l'installation et l'exploitation de son commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE LANCER** un appel à candidatures pour l'exploitation d'un commerce de proximité (épicerie) au cœur de Bastide dans les conditions fixées par le règlement et cahier des charges ;
- | **DE PRECISER** que :
 - o le loyer mensuel sera progressif par paliers afin d'accompagner le preneur et diminuer l'effort budgétaire au commencement de son activité :
 - o Première année : 650 €
 - o Deuxième année : 750 €
 - o A partir de la troisième année : 850 €
 - o les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase seront reçus par un jury *ad hoc* défini par l'autorité territoriale et composé d'élus et de techniciens.
 - o le conseil municipal effectuera le choix définitif du candidat au vu de l'ensemble des pièces du dossier et de l'entretien réalisé par le jury.
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur LAVERGNE indique que les membres du Conseil Consultatif Citoyen apprécieraient, idéalement, que l'épicerie soit ouverte le dimanche après-midi. Il se demande si ce ne serait pas utile d'étudier avec plus d'attention – via un « critère valorisant » - les candidatures proposant ce créneau d'ouverture.

Monsieur JONET indique qu'il convient de respecter la vie privée des commerçants, et le dimanche après-midi est un moment important pour la vie de famille. Il s'interroge ensuite sur le nombre de clients susceptibles de se rendre à l'épicerie le dimanche après-midi.

Le Maire ajoute que la viabilité de ce commerce ne sera possible que s'il n'y a qu'une seule personne qui y travaille.

Monsieur DESNANOT se dit surpris « que les portes soient aussi fermées au sein du cahier des charges » et ajoute que les petits commerces ont besoin de diversifier leurs activités (exemple : Point Chronopost, etc.).

Le Maire répond que les candidats peuvent tout à fait proposer ce type de complément. Le cahier des charges est simplement venu « cadrer » les attentes de la Commune.

Il précise en revanche que la Municipalité souhaite éviter toute « redondance » avec les produits proposés par les commerçants de la Bastide (boucherie, boulangerie, etc.).

Monsieur DESNANOT propose d'ajouter dans l'appel à candidatures que « toute demande dépassant le strict cadre du commerce devra être soumise à l'approbation de la Commune ».

Le Maire répond qu'une telle rédaction serait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il ajoute que ce qui est inscrit dans les attendus de la Municipalité au sein du cahier des charges n'est pas limitatif. Les commerçants, en déposant leur offre, peuvent proposer d'autres services qui n'ont pas été inscrits dans l'appel à candidatures (« critères valorisants »).

5. ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMITES ET ORGANISATEURS DE FESTIVITES (FNCOF) (DELIBERATION N°2023/01/24)

La Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (F.N.C.O.F) est une association « loi 1901 » à but non lucratif, créée en 1929 et dont le siège national est situé à Toulouse. Sa vocation est d'être à l'écoute, de soutenir et d'aider les organisateurs de festivités dans la mise en œuvre d'animations et d'événements festifs et culturels, artistiques, récréatifs, ou de loisirs, à travers tous les départements et territoires nationaux.

La FNCOF compte à ce jour plus de 3200 structures adhérentes (Comités des fêtes, des Collectivités, des Offices de tourisme, des Organismes de festival ou des Associations artistiques, sportives et culturelles), soit environ 150 000 bénévoles qui œuvrent quotidiennement pour l'organisation de manifestations festives. Le Maire précise qu'à ce jour le CAC en est membre, M. CORJIAL étant délégué de la FNCOF à l'échelle de la Gironde.

Il ajoute qu'un partenariat a été établi entre la FNCOF et l'Association des maires ruraux de France afin d'encourager les collectivités rurales à adhérer.

L'adhésion à la FNCOF permettra à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, en sa qualité de commune fédératrice, de faire profiter de nombreux avantages ou prestations de service mis en place par la FNCOF à l'ensemble des associations communales :

- | Une adhésion à tarif réduit à la FNCOF ;
- | La responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) ;
- | Réunions départementales de formation ;
- | La promotion des manifestations ;
- | L'accès à un service de réalisation des supports de communication ;
- | L'information sur les réglementations en temps réel ;
- | La réduction de plus de 30 % sur les déclarations SACEM, 10 % sur les forfaits SADC (Société des auteurs et compositeurs dramatiques).

Dans un contexte où les associations doivent satisfaire à de nombreux impératifs administratifs, tant vis-à-vis de leurs adhérents que des collectivités ou organismes avec lesquelles elles sont conventionnées, cette nouvelle ressource a pour ambition d'accompagner au mieux les acteurs de proximité.

L'adhésion de la ville à la FNCOF implique, pour l'année 2023, une cotisation annuelle de 10 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à adhérer à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités et à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif communal ;
- | **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si la Commune verse de la SACEM pour les gîtes ruraux. Il explique en effet que la SACEM exige que les propriétaires de locations touristiques équipées « d'une radio, d'un téléviseur ou d'un lecteur CD » lui versent de l'argent au titre des droits d'auteur.

Le Maire répond que la Commune verse chaque année à la SACEM le montant d'un forfait « tout inclus » applicable aux communes de moins de 5 000 habitants.

F. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – PRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (DELIBERATION N° 2023/01/26)

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que depuis plusieurs années, chaque fois qu'ils ont été interrogés sur le sujet, les membres du conseil communautaire de la Communauté des communes rurales

de l'Entre-deux-mers et les membres du Conseil municipal de Sauveterre-de-Guyenne ont toujours répondu unanimement négativement à l'hypothèse d'un Plan local d'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi). Les multiples refontes intercommunales pas toujours concertées du territoire, la conscience que le territoire n'était pas mur pour ce type d'engagement collectif, l'appréhension de vivre les expériences douloureuses que certains territoires voisins ont parfois pu vivre, l'idée partagée selon laquelle la priorité du moment est de construire une identité commune pour ce vaste territoire et d'apprendre à travailler ensemble, autour notamment du Projet social de territoire, et bien sûr la volonté de conserver cette compétence à l'échelle communale, seule pertinente en termes de proximité, expliquant sans doute en partie ce choix répété.

Cette réflexion ne cesse cependant d'évoluer, notamment avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui comporte de nombreuses dispositions qui concernent directement les collectivités sur le volet urbanisme. Cette loi fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées. Ce qui implique de modifier en cascade de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027. Des sanctions sont prévues par la loi en cas de non-respect :

- | PLU : les zones à urbaniser deviennent caduques ;
- | Carte communale : aucune autorisation d'urbanisme au sein des secteurs ou les conditions sont autorisées.

Cela entraîne les élus de la CdC à réfléchir plus en profondeur sur ce dossier. Il est ajouté qu'à ce jour seules trois communes disposent d'un PLU au sein de la CdC (Sauveterre-Blasimon-Targon) et seulement une moitié ont une carte communale.

Aussi, par délibération n° 2023/003 en date du 16 janvier 2023, la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal » (37 voix « pour », 17 voix « contre », 3 « abstentions »), à la suite de multiples échanges avec les services de l'Etat, la mise en place d'ateliers / rencontres avec les trois communautés de communes voisines ayant adopté un PLUI (Réolais en Sud Gironde, Convergence Garonne et Sud Gironde), etc.

Ce transfert de compétence « PLUi » doit être entériné par les communes selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Maire indique qu'à titre personnel sa position a évolué depuis avril 2021. S'il est « contre » le passage brutal et « forcé » du PLUI, il reconnaît malgré tout que plusieurs arguments vont dans le sens d'un PLUi. Si les services préfectoraux « poussent » au PLUi c'est qu'il s'agirait d'un outil stratégique au service :

- | De l'aménagement du territoire afin d'apporter une réflexion pertinente pour que l'implantation des futurs quartiers, les liaisons piétonnes et cyclables, la préservation des espaces naturels, le développement touristique... soient mieux pensées.
- | Du développement économique des territoires : le PLUi permet de mutualiser les compétences, les moyens et les savoir-faire sur un territoire plus global. Cette approche territoriale concertée permet d'améliorer la gestion du foncier et une meilleure valorisation du patrimoine.
- | Des politiques sectorielles : grâce au PLUi, chaque commune travaille en lien avec le territoire voisin, pour une meilleure cohérence de développement.

Pour le Maire, si la CdC est amenée à disposer de la compétence PLUi, elle devra nécessairement créer les conditions de dialogue et de concertation avec l'ensemble des 50 communes membres pour éviter tout blocage.

Il précise que l'élaboration d'un PLUI prendra plusieurs années, c'est pourquoi la Commune de Sauveterre-de-Guyenne engagera très certainement – en parallèle de la Commune de Targon – une révision allégée de son PLU (*cf. débats lors de la séance du Conseil municipal du 4 octobre 2022*).

Interrogés par le Maire, les conseillers municipaux se disent favorables à ce transfert de compétence, qui va dans le « sens de l'histoire ». Cette évolution permettra de faire avancer de nombreux projets tant sur le volet économique (exemple : extension de la ZAE) que sur le volet touristique.

Pour Monsieur BONNEAU, s'il peut comprendre certaines réticences face au transfert de la compétence PLU (sentiment « de perdre la main »), il est pour lui important de travailler en commun des enjeux d'aménagement du territoire notamment pour « réussir à faire bloc » face à la métropole girondine.

Le Maire tient ensuite à rappeler que l'exercice des compétences en matière d'urbanisme au sein du bloc local est plein de subtilités. Il faut en particulier différencier ce qui relève de la planification (notamment l'élaboration du PLU, qui sera transférée à la CdC) de la délivrance des autorisations d'urbanisme (qui restera entre les mains de l'autorité territoriale). Même en cas de transfert de la compétence PLU à l'EPCI, le maire conserve des responsabilités.

Monsieur LAVERGNE s'étonne du vote « contre » des communes du territoire ne disposant pas de document d'urbanisme car, avec le PLUi, elles seront « gagnantes ».

Monsieur JONET précise que si une commune ne possède pas de PLU (ni de plan local d'urbanisme à l'échelle intercommunale), et ne possède pas non plus de carte communale, alors seul le RNU (Règlement National d'Urbanisme) trouve à s'appliquer. Lorsque le RNU s'applique, il convient de noter que les constructions autorisées le seront seulement dans les parties "actuellement urbanisées" de la commune. Dans les communes soumises au régime du RNU, la compétence « instruction » relève de l'Etat ; ces communes « n'ont donc pas la main » sur ces enjeux d'urbanisme.

Le Maire rappelle que le PLU / PLUi doit, s'il y a lieu, respecter les orientations fixées par différents documents de planification de rang supra-communal. Il doit en particulier être compatible avec le SCoT qui joue le rôle de document intégrateur des documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SAGE, les Chartes PNR, etc.) ; Ces derniers étant régulièrement révisés afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers ;
- | **D'APPROUVER** le projet de statuts modifiés de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers ;
- | **D'AUTORISER** la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers après réception de l'arrêté préfectoral entérinant cette prise de compétence dans les conditions de majorité requise.

2. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC SERVICES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SIVOM AEP ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRICE (INFORMATION)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement non collectif (SPANC), de l'assainissement collectif et de l'acheminement de l'eau potable (AEP). Ces RPQS sont établis par le SIVOM d'AEP et d'assainissement de Saint-Brice. Ce RPQS est à disposition des conseillers municipaux et administrés pour consultation.

Monsieur BONNEAU indique que de nombreuses communes – notamment rurales – rencontrent des difficultés liées aux fuites d'eau. A ce jour, il est considéré qu'un réseau avec un taux de fuite de l'ordre de 20% à 25 % est « un bon réseau ». Quand on compare avec d'autres collectivités, le réseau du syndicat a globalement un bon rendement. Il explique qu'il y a plus de fuites en zone rurale car il y a moins de raccordements que dans les zones urbaines.

Le Maire indique qu'il a rencontré, avec M. NOEL et BONNEAU, le Président de Saint-Brice afin de lui rappeler la nécessité d'engager très rapidement les travaux sur les réseaux d'eau de la Rue Saubotte et de la Rue Saint-Léger, avant le lancement des travaux CAB.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE

- | De la présentation des différents rapports.

D. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 5 octobre 2022 et le 31 janvier 2023 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- > Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 5 octobre 2022 et le 31 janvier 2023 (ANNEXE I).

H. QUESTIONS DIVERSES

1. REMERCIEMENT A LA MUNICIPALITE

Le Maire fait suivre les remerciements de :

- | La Préfète de Gironde et du Président du SDIS, pour l'implication des pompiers et la mobilisation de la collectivité dans la lutte contre les feux de Gironde de cet été ;
- | La FNACA pour l'accompagnement de la collectivité dans les différents évènements et actions de la Fédération (et notamment, dans le cadre des 50 ans de la FNACA) ;
- | Du Père christophe pour la fabrication et la pose de nouveaux volets sur la façade du presbytère ;
- | De la famille VITRAT pour les marques de sympathie et d'amitié témoignées lors du décès de Monsieur Pierre VITRAT.

2. COFFRETS SOLIDAIRES

Monsieur DESNANOT regrette que l'opération de distribution des coffrets cadeaux aux aînés de la collectivité – initiée il y a deux ans - ait été reconduite sans échanges préalables en Conseil municipal. Pour Monsieur DESNANOT, il aurait été bien que les élus soient consultés entre l'organisation d'un repas ou la distribution de coffrets solidaires.

Qu'il s'agisse du repas ou des coffrets, ces initiatives sont portées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune, rappelle le Maire. Le choix ne dépend donc pas du Conseil municipal.

Il précise que l'organisation d'un repas, comme cela se faisait avant la période Covid-19, n'est pas simple à mener de ma même manière aujourd'hui. Il ajoute que jusqu'à présent ces repas étaient ouverts aux non sauveterriens ; ce qui pose difficulté du point de vue du bon usage de l'argent public. Il précise enfin que les Aînés de la Bastide organisent régulièrement des repas ce qui répond, au moins en partie, à cette attente dans la population. En revanche, la distribution de colis a cet avantage incomparable de permettre l'échange avec la totalité des aînés de la commune, sans exception, en toute convivialité et proximité dans ce moment particulier qui est celui des vœux du début de l'année.

Le Maire précise qu'une réflexion pourra être engagée pour la reprise du repas traditionnel et son articulation avec la distribution des coffrets solidaires.

Monsieur DESNANOT indique qu'il a échangé avec quelques habitants qui regrettaient l'absence de repas de fin d'année, synonyme de convivialité.

Le Maire répond qu'il entend et confirme qu'il propose d'y réfléchir à nouveau pour l'an prochain, mais sur la base d'une articulation avec l'action de distribution de coffrets-cadeaux, car le repas ne touche que 200 personnes alors que la distribution de coffrets a permis de rencontrer un plus grand nombre d'habitants (550 coffrets environ distribués à ce jour). La distribution des coffrets assurée en porte à porte par les élus a permis de réaliser une action de solidarité avec du lien social pour des personnes seules qui ne voient pas forcément beaucoup de monde.

3. RECENSEMENT DE LA POPULATION – POPULATIONS LEGALES

Le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les chiffres relatifs à la population légale de la Commune.

Au 1er janvier 2020, la population totale de la Commune s'établissait à 1 877 habitants.

La population légale se décompose comme suit :

- | Population municipale au 1er janvier 2020 : 1858 dont :
 - o Ménages : 1815
 - o Communautés : 38
 - o Personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0 ;
 - o Bateliers : 0
- | Population comptée à part au 1er janvier 2019 : 19
- | Population totale au 1er janvier 2020 : 1877.

Ces nouvelles populations légales seront authentifiées par un décret avant la fin de l'année et seront accessibles sur le site internet insee.fr. Elles se substitueront, le 1er janvier 2022, aux populations légales millésimées 2018, publiées en décembre dernier.

F. AGENDA

Février 2023	
4/02	Amicale des sapeurs-pompiers – Sainte barbe
10/02	Loto de la pétanque dorée sauveterrienne
12/02	Salon du chocolat
15/02	Repas des aînés
18/02	Concert
25/02	Carnaval
26/02	Loto du tennis

Mars 2023	
4/03	Loto des pompiers DGO
11/03	Loto du tennis de table
15/03	Conseil municipal (vote des budgets) – sous réserve
17/03	Loto de la pétanque dorée sauveterrienne
18/03	Commémoration FNACA
19/03	Course du Sud Gironde Entre-deux-mers
25/03	Loto du club des aînés
30/03	Concours 2023 de la meilleure baguette de tradition française du secteur de l'Entre-deux-mers (Salle Saint-Romain)

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 23h15.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

MARCHES PUBLICS / FINANCES / ASSURANCES /				
Date	Fournisseur / entreprise	Montant HT	Montant TTC	Détails
25/11/2022	ACS Jeantet	1 490,00 €	1 639,00 €	Devis travaux supplémentaire plomberie musée / local partagé
29/11/2022	APAVE	1 600,00 €	1 920,00 €	Contrôle Technique Bâtiment - SAUVETERRE DE GUYENNE : CREATION D'UN PASSAGE COUVERT
07/12/2022	ENEDIS	1 109,40 €	1 331,28 €	Branchement électrique panneau numérique
14/12/2022	PRADAL	3 000,00 €	3 600,00 €	Maîtrise d'œuvre partielle pour l'aménagement d'un passage couvert - Cheminement piéton
10/01/2023	SMACL	8 844,63 €	9 640,64 €	Assurance « Dommage Ouvrage » - Réhabilitation de l'immeuble 15 place de la République
10/01/2023	SMACL	2 740,86 €	3 052,44 €	Assurance "Tous risques chantier" - Réhabilitation de l'immeuble 15 place de la République
03/01/2023	Yesss électrique	650,33 €	780,40 €	Fourniture électricité réhabilitation logement n°21 RPA
05/01/2023	Evergreen 33	199,42 €	239,30 €	Fourniture lames et roues avant pour robot tondeur
09/01/2023	Bacqueyrisses	475,00 €	570,00 €	Remplacement de 4 ceintures de sécurité dans le bus scolaire
12/01/2023	Garage Lavergne	156,00 €	187,20 €	Remplacement sonde lambda Wolskswagen Crafter
13/01/2023	Régie de La Réole	576,00 €	691,20 €	Régularisation devis fourniture polymères 2022 pour la STEP
16/01/2023	SAS Agri 33	844,05 €	1 012,86 €	Réparation karcher eau chaude ateliers services techniques
16/01/2023	Entre Deux Mers Pneus	1 256,00 €	1 507,20 €	Remplacement des 4 pneus du tracteur tondeuse Yanmar
20/01/2023	Foussier	338,76 €	406,51 €	Commande de clés supplémentaires pour le cabinet médical
23/01/2023	GEC (Gavello Eric)	3 602,72 €	4 323,27 €	Fourniture et pose carrelage logement n°21 RPA
26/01/2023	Garage Lavergne	260,10 €	312,12 €	Remplacement des bougies de préchauffage VW Crafter
30/01/2023	Maison Seintourens	13 809,46 €	16 571,35 €	Réhabilitation de la toiture de la maison de l'ACCA
30/01/2023	DAGAND Atlantique	22 508,18 €	27 009,82 €	Restauration de la couverture de la sacristie - Eglise du PUCH
PRETS / LIGNES DE TRESORERIE				
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)				
Contenu + Détail				
25DPU22 renonciation le 13/12/22 (parcelle ZL 395-396) au nom de Lassaad ZOUMRI				
26DPU22 renonciation le 22/12/22 (parcelle ZL388) au nom de SCI 3G				
27DPU22 renonciation le 22/12/22 (parcelle AX 483) au nom de MARTINEZ				
01DPU23 renonciation le 10/01/23 (parcelle AX96) au nom de Hervé DUNOGIER				
02DPU23 renonciation le 26/01/2023 (parcelle AX 328-443-606) au nom de FOURNEAUX				